

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG [REDACTED] - N° Portalis DBZK-W-B7J-D2IB

Minute n° 25/1438

ORDONNANCE
du 08 Décembre 2025

Nous, Ludovic GRUNING, Vice-Président du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assisté de Marie KREBS, Adjointe administrative faisant fonction de greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée lors des débats et au tribunal judiciaire de Sarreguemines lors du prononcé,

Vu la procédure,

Demandeur à la poursuite de l'hospitalisation :

- M. LE PREFET DE LA MOSELLE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Defendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]) demeurant [REDACTED] - [REDACTED]
Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- ASSOCIATION ACTIVE MOSELLE - És qualité MJPM (régulièrement convoqué, non comparant ni concluant)

- M. le Procureur de la République du TJ de Sarreguemines (Concluant)

- M. le Directeur du CHS de Sarreguemines (régulièrement convoqué, non comparant ni concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la saisine en date du 28 Novembre 2025, émanant de M. LE PREFET DE LA MOSELLE et les pièces jointes tendant à la poursuite de l'hospitalisation complète sous contrainte de [REDACTED]

Vu les avis d'audience et convocations adressés aux parties, ainsi que l'avis du procureur de la République ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties, ainsi que le dossier communiqué à l'avocat ;

Après avoir entendu, à l'audience, les parties présentes et le conseil de [REDACTED] l'affaire a été mise en délibéré au 08 Décembre 2025.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°, L 3211-12-1, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 01/06/2006 prise par M. le préfet de l'Isère portant admission de [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et les décisions successives postérieures portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète ;

Vu la décision du Juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines en date du 12/06/2025 ayant autorisé la poursuite des soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les certificats médicaux produits au soutien de la demande, le rapport de la commission du suivi médical en date du 19/09/2025, ainsi que l'avis motivé en date du collège de trois professionnels en date du 05/12/2025 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

En application des articles L. 3211-12-1 et R. 3211-25 du Code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention doit être saisi par le représentant de l'État au plus tard quinze jours avant l'expiration des délais semestriels de maintien de la mesure.

En l'espèce, la précédente ordonnance ayant été rendue le 12 juin 2025, le délai de saisine expirait le 27 novembre 2025. La requête ayant été déposée au greffe le 28 novembre 2025, elle est tardive. Elle sera donc déclarée irrecevable, entraînant la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Toutefois l'article L. 3211-12-1, IV du Code de la santé publique dispose que lorsque le juge ordonne la mainlevée de la mesure, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la levée de l'hospitalisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant,

être établi ou pour que l'autorité administrative puisse prendre les mesures nécessaires, si un risque d'atteinte grave à l'intégrité de la personne malade ou d'autrui est caractérisé.

En l'espèce, il ressort des pièces médicales, et notamment de l'avis du collège du 25 novembre 2025 et de l'avis motivé, que Monsieur [REDACTED] souffre d'une schizophrénie paranoïde chronique pharmaco-résistante.

Il est établi que l'intéressé a commis deux homicides (en 1995 et 2008) lors de précédents épisodes de rupture de soins ou de fugue, ayant conduit à une déclaration d'irresponsabilité pénale.

Les certificats médicaux actuels relèvent une absence totale de conscience des troubles (anosognosie) et une banalisation inquiétante de ses actes, le patient déclarant que l'homicide de 2008 "n'est pas grave" et qu'il a "offert la mémoire de son fils" à la famille de la victime.

Les experts concluent unanimement à la persistance d'une dangerosité psychiatrique majeure et à un risque élevé de passage à l'acte hétéro-agressif en cas de rupture du cadre contenant de l'unité pour malades difficiles.

Dès lors, une levée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète sans solution de continuité ferait courir un risque d'atteinte grave et imminent à l'intégrité d'autrui. Il convient donc d'ordonner que la mainlevée de la mesure ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Déclarons la requête du Préfet de la Moselle irrecevable ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète concernant Monsieur [REDACTED] ;

Disons, en application de l'article L. 3211-12-1, IV du Code de la santé publique, que cette mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision.

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel, mais seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

Le Juge,

Mentions de notifications de l'ordonnance :

- à [REDACTED] par émargement,
- à ASSOCIATION ACTIVE MOSELLE - Es qualité MJPM, le 08 Décembre 2025 à l'audience X par mail par LR par LS
- à M. le procureur de la République par email, le 08 Décembre 2025
- à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines, par email, le 08 Décembre 2025
- à M. le Préfet de Moselle, le cas échéant, par email, le 08 Décembre 2025
- à Me Frédérique LOESCHER, avocat, par PLEX, le 08 Décembre 2025

Le greffier.